



PRÉFÈTE DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Céline DUSÉ
Service Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Direction départementale des territoires

Grenoble, le 27 mai 2026

La préfète
à
AS de Saint Ismier à Meylan
2 chemin des Marronniers
38100 Grenoble
uas38@orange.fr

Objet :

- Commune : Montbonnot
- Pétitionnaire : AS de Saint Ismier à Meylan
- Travaux : Curage d'entretien par enlèvement d'atterrissements localisés
- Rubriques : 3150 et 3210
- N° IOTA : 38-2026-0100312117
- Accord exprès sur déclaration loi sur l'eau

L'instruction de votre déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement (loi sur l'eau) a fait l'objet d'un récépissé de déclaration concernant l'opération :

**Curage d'entretien par enlèvement d'atterrissements localisés
Commune de Montbonnot**

Date de réception du dossier complet au guichet unique : 17 avril 2026
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2026-0100312117

Dans le cadre des dispositions prévues au 2^e alinéa de l'art. R.214-35 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

S'agissant des prescriptions générales relatives à la rubrique 3.1.5.0 et **sauf dérogation expresse obtenue** dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel afférent :

- Les travaux ne peuvent débuter après la date de fermeture de la pêche de loisir (2^e dimanche d'octobre).
- Seuls les travaux débutés avant le 15 septembre peuvent se poursuivre après la date de fermeture de la pêche de loisir.
- En aucun cas les travaux peuvent se poursuivre au-delà du 15 novembre de l'année à laquelle ils ont débuté.

☞ **les travaux prévus doivent être réalisés sur la période d'étiage de fin d'été à savoir août et septembre** (moins traumatisant pour les espèces présentes, piscicoles et amphibiens) ;

☞ **Ne curer que les zones prédéterminées sur lesquelles un exhaussement réel du fond est observé (exutoires de petits ruissellements notamment). L'opération ne doit pas remettre en question le semblant de sinuosité du cours d'eau ;**

✉ un **compte-rendu des travaux** est transmis au service en charge de la police de l'eau **sous un délai d'un mois** à compter de la date de fin de travaux pré-citée. Le cas échéant, il doit comporter une analyse des impacts environnementaux liés à la réalisation de l'opération sur une période non-prévue initialement. Des prescriptions complémentaires pourront ultérieurement être imposées au regard de ces impacts ;

✉ les autres prescriptions contenues dans le récépissé de déclaration sont sans changement et devront être strictement respectées.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie ou aux mairies où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef de l'unité police de l'eau
et des milieux aquatiques

Pierre ROUSSEL